

Reçu par le Représentant  
de l'Etat

Le - 4 AVR. 2002

## STATUTS

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES SERVICES DE  
L'AGGLOMERATION VALENTINOISE (S.I.S.A.V.)**

**VALENCE MAJOR**

## **ARTICLE 1er : DENOMINATION**

En application des articles L.5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Valence, Bourg-Lès-Valence, Portes-Lès-Valence, Saint-Marcel-lès-Valence situées dans le département de la Drôme, Guilhaud-Granges, Saint-Péray et Cornas situées dans le département de l'Ardèche, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal des Services de l'Agglomération Valentinoise » (S.I.S.A.V.) également dénommé VALENCE MAJOR.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat a pour objet :

**① La réalisation d'études sur des projets d'intérêt intercommunal dans les domaines suivants :**

- ⇒ Développement économique ;
- ⇒ Développement urbain (grands équipements structurants de l'agglomération, infrastructures et superstructures) ;
- ⇒ Urbanisme (étude concertée en vue de l'harmonisation des plans locaux d'urbanisme et politique de l'habitat) ;
- ⇒ Collecte et traitement des déchets urbains ;
- ⇒ Développement culturel et sportif ;
- ⇒ Développement social ;
- ⇒ Environnement et cadre de vie ;
- ⇒ Education ;
- ⇒ Enseignement supérieur.

Dans le cadre de ses compétences d'études, le Syndicat est autorisé à contractualiser avec des tiers, lesquels peuvent comprendre des personnes publiques extérieures au Syndicat.

**② Les études, la réalisation et la gestion des services suivants :**

### ***a) - Transports urbains***

L'organisation, l'exploitation et le développement des transports urbains dans le périmètre du Syndicat et toutes opérations et aménagements s'y rapportant, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 Décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs, dite loi LOTI.

A ce titre, Valence Major, autorité organisatrice des transports urbains est compétent pour l'élaboration et la révision du Plan de Déplacements Urbains, pour la mise en oeuvre et la coordination de ses actions et, pour la réalisation des équipements nécessaires à l'exploitation du réseau des transports urbains.

**bl - Déchets ménagers et assimilés**

Le Syndicat en assure l'intégralité des deux blocs de compétences collecte et traitement, le bloc collecte inclut le transport jusqu'à l'équipement de traitement concerné et les déchetteries

**cl - Développement Economique**

Le Syndicat assure la gestion de la compétence du développement économique pour :

**c.1 - Les zones d'activités suivantes et telles que déterminées sur les plans ci-annexés**

- ① Briffaut-Est, sur la commune de Valence ;
- ② L'Armailler, sur la commune de Bourg-Lès-Valence ;
- ③ Lautagne, sur la commune de Valence laquelle pourra être affectée sur 1/3 de sa superficie à l'accueil de constructions à usage d'habitation ;
- ④ La Motte sur les communes de Valence et de Portes-Lès-Valence ;
- ⑤ Les Auréats Sud, sur la commune de Portes-Lès-Valence.

A cette fin, Valence Major a compétence, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour :

- ↳ acquérir les biens nécessaires à la réalisation de son objet sous quelque forme que ce soit, lesquelles acquisitions pourront s'effectuer à l'amiable, par voie d'expropriation, par voie de préemption, en application notamment du Code de l'Urbanisme sur ces dispositions,
- ↳ créer toute zone d'aménagement concerté, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'Urbanisme, et pour les réaliser,
- ↳ poursuivre toute opération d'urbanisme, d'aménagement, de construction, de commercialisation et de location.

Toute extension ou modification des zones ci-dessus indiquées ou toute création de zones nouvelles nécessiteront le vote favorable de chacun des Conseils Municipaux des communes associées, chaque Conseil Municipal restant souverain.

**c-2 - Les bâtiments ou locaux d'activités nécessaires, qui bien que non compris dans les zones d'activités susvisées s'avèrent nécessaires à l'exercice de sa compétence. A cette fin, Valence Major pourra :**

- ↳ acquérir les biens nécessaires à la réalisation de son objet,
- ↳ poursuivre toute opération d'urbanisme, d'aménagement, de construction, de commercialisation et de location.

D'ores et déjà, délégation de compétence est donnée au Syndicat sur les immeubles et locaux suivants :

- ↳ les locaux situés au 3ème et 4ème étage de la copropriété CIME - 471 avenue Victor Hugo à Valence, d'une superficie d'environ 1 400 m<sup>2</sup> ;
- ↳ le projet de bâtiment prévu dans le cadre du développement du Pôle Traçabilité - quartier Briffaut à Valence aux abords des établissements d'enseignement supérieur.

Ultérieurement, sur proposition des communes membres, le Comité Syndical pourra décider de l'exercice de cette compétence pour tous locaux ou bâtiments d'activités présentant un intérêt intercommunal manifeste.

#### ***d/ - Développement Urbain :***

La conduite de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) prévue sur l'aire du Contrat de Ville de l'Agglomération Valentinoise.

#### ***e/ - Elaboration, mise en oeuvre, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)***

Au titre de cette compétence, Valence Major est autorisé à adhérer à l'établissement public intercommunal ou au Syndicat Mixte compétent sur le périmètre dudit schéma.

#### **④ La coordination et l'animation de toutes actions visant au développement de l'Agglomération**

Dans le cadre de cette compétence, Valence Major est autorisé à contractualiser avec des tiers, y compris des personnes publiques extérieures au périmètre syndical. Il peut également être appelé à apporter son soutien financier pour aider la réalisation d'études ou d'opérations s'inscrivant dans une dynamique de développement de l'agglomération.

#### **④ La participation aux études et aux financements des infrastructures liées au contournement routier de l'Agglomération**

Valence Major a compétence dans l'élaboration et la réalisation desdits projets et apporte à ce titre aux lieux et places des communes membres, les co-financements s'avérant nécessaires.

### **ARTICLE 3 : ADHESION A UN GROUPEMENT**

Pour la réalisation de l'objet syndical, Valence Major a la possibilité d'adhérer à toute association ou société, tout groupement de collectivités ou autre groupement sous réserve de l'accord unanime des communes membres.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Valence.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **ARTICLE 6 : COMITE SYNDICAL**

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes associées, en application des dispositions de l'article L 5212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit pour les communes dont la population constatée au recensement général est de :

➤	<b>0 à 2 500 habitants :</b>	<b>2 membres</b>
➤	<b>2 501 à 5 000 habitants :</b>	<b>3 membres</b>
➤	<b>5 001 à 20 000 habitants :</b>	<b>4 membres</b>
➤	<b>20 001 à 40 000 habitants :</b>	<b>6 membres</b>
➤	<b>au-delà :</b>	<b>10 membres</b>

#### **ARTICLE 7 : COMMISSIONS**

Il pourra être créé par le Syndicat des commissions portant sur les domaines d'activités et d'étude du syndicat et dont les modalités de composition et de fonctionnement seront précisées par le règlement intérieur.

#### **ARTICLE 8 : BUREAU**

Le bureau est composé du Président et de 7 Vice-Présidents.

La désignation du bureau se fait dans le cadre des dispositions posées par les articles L 2122-7 et L 2122-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur sera adopté, conformément aux dispositions de l'article L 2121 - 8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 10 : RESSOURCES ET CONTRIBUTIONS DES COMMUNES MEMBRES**

Les ressources propres du Syndicat sont celles prévues par l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### 10.1 : Principe Général :

La contribution des communes membres aux frais de fonctionnement sera déterminée suivant la formule ci-après :

- 50 % au prorata de la population de chaque commune,
- 50 % au prorata des bases de taxe professionnelle de chaque commune, déduction faite des bases nettes T.P. correspondant aux produits effectivement reversés au Syndicat.

### 10.2 : Dispositions particulières :

① En ce qui concerne les frais d'études, une nouvelle répartition pourra être décidée par le Comité Syndical au cas d'espèces.

② Pour permettre l'exercice de la compétence en matière de déchets ménagers et assimilés, chaque commune participera au financement des équipements et du service en fonction de la prestation qui lui sera apportée. Le Comité Syndical déterminera chaque année, en fonction des recettes et autres financements extérieurs, le montant de la contribution des communes.

③ Les recettes constituées par la taxe professionnelle produite, ou compensée au titre de la zone franche, par les zones intercommunales seront reversées au Syndicat. La commune d'implantation conserve 15 % du produit ou de la compensation de la taxe professionnelle et reverse 85 % à Valence Major. Dans le cas d'un transfert d'activités entre un secteur communal et une zone intercommunale ou vice et versa, une convention interviendra entre le Syndicat et la commune pour fixer les modalités de répartition du produit ou de la compensation de taxe professionnelle.

Sauf dispositions contraires décidées par le Comité Syndical lors de l'approbation de la convention spécifique, le reversement des 85 % sera calculé ainsi qu'il suit :

⇒ L'année suivant le transfert (N + 1), les 85 % seront appliqués sur la différence, en francs courants, entre les 2/3 de produit ou de compensation de Taxe Professionnelle de l'année du transfert (année N) et le montant total du produit ou de la compensation de Taxe Professionnelle de l'année N + 1,

**Soit : 85 % [(Produit TP année N + 1) - (2/3 produit TP année N)]**

⇒ L'année N + 2, les 85 % seront appliqués sur la différence, en francs courants, entre le 1/3 de produit ou de compensation de Taxe Professionnelle de l'année N et le montant total du produit ou de la compensation de Taxe Professionnelle de l'année N + 2,

**Soit : 85 % [(Produit TP année N + 2) - (1/3 produit TP année N)]**

⇒ L'année N + 3, les 85 % seront appliqués sur le montant total de produit ou de compensation de Taxe Professionnelle de l'année N + 3.

④ Pour permettre l'exercice de la compétence en matière de coordination et d'animation des actions visant au développement de l'Agglomération Valentinoise, et la contractualisation possible avec des tiers, le Comité Syndical déterminera au cas d'espèce, en fonction des recettes et autres financements extérieurs, le montant de la contribution des communes.

#### ARTICLE 11 : NOMINATION DU TRESORIER

Les fonctions du trésorier seront exercées par le Trésorier Municipal de Valence.

#### ARTICLE 12 : ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées décidant de la présente modification.

*Vu, pour être annexé  
à l'arrêté N° 02-3091  
du - 3 JUIL. 2002*

Pour le Préfet,  
L'Attaché délégué,



*JN*  
J.N. PERRARD